 **Association Nationale de Retraités**

**Note 20-20**

19 mai 2020

***Siège***

**Note à tous les présidents, administrateurs et suppléants**

**Objet :** Reprise progressive de l’activité de l’ANR en situation de déconfinement

Mesures d’ordre général :

Après les mesures gouvernementales du 11 mai 2020, accompagnées de précisions sur certains points, l’heure n’est certes pas à une reprise totale des activités mais à un **redémarrage progressif et protecteur pour les individus.**

A l’ANR, nous allons, tant au siège que dans les groupes, nous remettre peu à peu en ordre de marche. Il n’est pas envisageable avant l’été de rassembler dans un même lieu ou une même activité plus d’une dizaine de personnes. Voyages, visites culturelles ou touristiques, repas, assemblées départementales, animations ou jeux en salle sont donc à bannir pour le moment. Certaines activités sportives sont autorisées sous certaines conditions (voir annexe)

Il doit être possible par contre de se rendre dans les locaux où les membres du bureau et du comité du groupe se retrouvent habituellement pour échanger ou travailler. Bien évidemment, toutes les précautions d’usage doivent être respectées (port du masque, distanciation sociale, isolement volontaire en cas de problèmes de santé) en veillant impérativement à ne réunir dans une salle que le nombre de collègues compatible avec les dimensions de la salle (compter 4 m2 par participant). Ce qui reviendra bien souvent à ne réunir que les collègues dont la présence est indispensable. Par exemple, pour la mise sous pli du bulletin, seuls ceux qui ont une tache précise à accomplir seront présents.

Il appartient à chaque président de prendre les décisions adéquates en fonction des circonstances et de l’environnement.

L’épineuse question des voyages et sorties : Quelle attitude à adopter par les groupes ?

Compte tenu des mesures de confinement et/ou de fermeture des frontières, ces prestations n’ont pu être rendues. De nombreux groupes ont avancé des fonds pour réserver un voyage ou une sortie. Que faire tant à l’égard des adhérents que des organismes n’ayant pas assuré la prestation pour laquelle une avance a été encaissée ?

Suite aux décisions gouvernementales (Ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020), la règle en la matière est la suivante : le prestataire propose au client soit le report de la prestation à une date ultérieure, soit la délivrance d’un avoir du même montant à utiliser dans un délai de 18 mois, soit le remboursement pur et simple mais seulement à la fin du délai de 18 mois.

Précisons qu’en aucun cas, la responsabilité juridique de l’ANR, confrontée à un cas de force majeure, ne saurait être engagée. Mais le groupe, entité qui a proposé une activité ou un voyage, ne peut pas se désintéresser du sort des adhérents qui ont par le paiement d’une avance ou d’un acompte manifesté leur souhait de répondre positivement à cette proposition.

Des groupes se trouvent ou vont se trouver confrontés à une demande de remboursement avant la limite des 18 mois de la part de certains adhérents inscrits. Bien entendu, ces derniers auront été informés des contraintes imposées par la situation. Toutefois, sauf si la situation de leur trésorerie ne le permettait pas – le cas devrait être relativement rare –, ces groupes se feront un devoir de rembourser les demandeurs. *Le risque financier sera, dans la plupart des cas, négligeable mais il n’est pas nul : il est vraisemblable que certains prestataires seront conduits par la crise à la cessation d’activité et dans ces cas nos créances auront peu de chances d’être honorées.*

Devant la multiplicité des cas pouvant se présenter une note spécifique sur le sujet vous sera prochainement adressée ; elle traitera aussi des incidences comptables.

Je vous remercie de votre collaboration pour la réussite d’un déconfinement responsable.

Bien cordialement.

A Paris, le 19 mai 2020

Le Président national

Félix VEZIER

